

Décisions

Décision 8679, 18 août 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8679 du 18 août 2006, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 15 août 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par l'addition à la fin de l'article 1.1 de « et des personnes visées par le Règlement sur les contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins (décision 8680, 06-08-18). ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1992, *G.O.* 2, 1096) ont été apportées par la décision 8619 du 1^{er} juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2445). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46862

Décision 8680, 18 août 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs

— Contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8680 du 18 août 2006, a approuvé le Règlement sur les contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 2 août 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur les contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 et 97)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux personnes qui produisent ou mettent en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins.

2. Il est interdit à toute personne visée par le présent règlement de produire des œufs destinés à la fabrication de vaccins sans avoir au préalable obtenu un quota pandémique ou un quota excédentaire de la Fédération selon les dispositions du présent règlement